



Luxembourg, le 12 MAI 2025

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 102683-M1

V/Réf. : 300082 / 043929 // PG*DIR - 20191137

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 janvier 2025 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour la sécurisation de la N10 entre Rosport et Steinheim sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, sous les numéros 864/3440 et 864/3441 ;

Considérant la décision ministérielle n° 102683/01 du 20 septembre 2022 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024-00956 - Rosport-Mompach » dressé par LUXPLAN le 6 novembre 2024 qui fait état d'une destruction de 8 213 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 8 937 dans le bilan écologique soumis « 2024-00960 - Rosport-Mompach » conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation et/ou mesures d'atténuation anticipée, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 6.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, sous le numéro 864/3440, 864/3441, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 7.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 8.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 9.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.
- Article 10.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) avant le début des travaux.
- Article 11.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

- Article 12.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 13.-** Les matériaux de déblai sont réutilisés le plus que possible sur place. Le requérant analyse les possibilités de réutilisation des terres afin de réduire au maximum les va-et-vient des camions.
- Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 102683/01 du 20 septembre 2022 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement